

du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française,

Ayant également reçu un mémorandum du Secrétaire général²⁰ relatif à cette question,

Constatant que les pétitionnaires éprouvent des difficultés à obtenir des titres de voyage,

Considérant qu'il conviendrait de faciliter aux habitants des Territoires placés sous le régime international de tutelle l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies,

Invite les Etats Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires dont il est question dans la présente résolution, pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, quand ces organes leur ont accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, les résultats du programme de bourses d'études et de moyens de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle en application de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952²¹,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Rappelant que, dans sa résolution 753 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale recommandait aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et moyens de formation offerts par des Etats Membres,

1. *Prie* les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance,

Considérant que, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit avoir accédé à l'indépendance complète en 1960 et que, conformément à la résolution 1044 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1956, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique doit accéder à l'indépendance en 1957 par voie d'union à une Côte-de-l'Or indépendante,

Rappelant que, par sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à fixer le délai dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et considérant que cette question a été discutée à diverses reprises aux sessions suivantes de l'Assemblée générale,

Constatant que, dans le rapport²² qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa onzième session, le Conseil de tutelle a signalé à l'attention de l'Assemblée que les Autorités administrantes n'avaient pas encore fixé de tels délais,

Attachant une grande importance à la fixation de délais déterminés pour la cessation du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle et pour l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux peuples de ces territoires,

1. *Recommande* aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi;

2. *Invite* les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952, et à la présente résolution;

3. *Invite* les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, tous renseignements utiles sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant entendu, au cours d'une audience accordée par la Quatrième Commission, les déclarations de M. Julius

²⁰ *Ibid.*, document A/C.4/333.

²¹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 4 (S/3170), 1ère partie, chap. V, sect. 5.

²² *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170).